

DECISION N°95-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession des parcelles cadastrées YS n°511-677 du parc d'activités des Métairies à Nivillac,
au profit de Madame Katia et Monsieur Jean-Michel BARRE*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2024 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu l'estimation n°2024-56147-76212 datée du 15 octobre 2024, réalisée par la Direction Immobilière de l'État, d'un montant de 16 600 € avec une marge d'appréciation de + ou - 10 %,

Vu la délibération n° 56-2024 en date du 5 novembre 2024 et envoyée en préfecture le 7 novembre 2024 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les parcs d'activités, fixant le prix de vente de terrain sur le parc d'activités des Métairies à Nivillac à 40 € HT le m² constructible,

DECIDE

Article 1 : La cession des parcelles cadastrées YS n° 511-677 du parc d'activités des Métairies à Nivillac d'une superficie totale de 553 m² au profit Madame Katia et Monsieur Jean-Michel BARRE ou toute autre personne morale se substituant, au prix de 22 120 € HT, soit 26 340,51 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 2 décembre 2024

Le Président,

Bruno LE BORGNE

